



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Savigny-le-Temple, le 27 novembre 2023

**Nos Réf. :** E/23-2799

Helios : 60049

**N° AIOT :** 0006502951

**Affaire suivie par :** Rime El KHATIB

**Courriel :** rime.el-khatib@developpement-durable.gouv.fr

**Objet :** Usine d'incinération d'ordures ménagères de Vaux-le-Pénil – Dossier de réexamen IED et rapport de base

Monsieur le Directeur,

Par courrier daté du 3 décembre 2020 vous m'avez transmis le dossier de réexamen et le rapport de base pour l'usine d'incinération de déchets non dangereux cis le centre intégré de traitement des déchets non dangereux situé à Vaux-le-Pénil (77000). Suites aux échanges avec l'inspection, vous avez complété ces éléments par courriers des 26 octobre 2021 et 26 octobre 2023.

Ces installations sont actuellement réglementées par les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 165 du 19 juin 2009 réglementant le Centre Intégré de Traitement d'ordures ménagères situé sur la commune de Vaux-le-Pénil au lieu-dit « les tertres de Chérizy » et exploité par la Société GENERIS,
- arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 70 du 1er juillet 2011 portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du Centre Intégré de Traitement d'ordures ménagères,
- l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT77 110 du 27 juin 2014 portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du Centre Intégré de Traitement d'ordures ménagères,
- arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/023 imposant des prescriptions complémentaires à la société GENERIS pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères située à Vaux-le-Pénil,

**Société GENERIS**

Le Tertre de Chérizy  
BP 567  
77000 Vaux-le-Pénil

Copies : - Préfecture (DCSE)

14 rue de l'Aluminium  
77547 SAVIGNY-LE-TEMPLE CEDEX  
Accueil téléphonique : 01 64 10 53 53  
www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

et par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Après examen de vos dossiers par l'inspection des installations classées et des prescriptions des arrêtés préfectoraux les réglementant, j'estime qu'il n'est pas nécessaire d'actualiser les prescriptions applicables à ces installations.

Par ailleurs, je vous rappelle que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de la directive IED et notamment celles indiquées en annexe du présent courrier seront applicables à votre installation à compter du 3 décembre 2023.

Je vous rappelle également que conformément à l'article R. 515-60, point f du Code de l'environnement la surveillance de la qualité des sols doit être réalisée à minima une fois tous les dix ans.

La présente notification, ainsi que le rapport de l'inspection des installations classées et les arrêtés préfectoraux en vigueur concernant ces installations sont disponibles sur le site internet du ministère de l'écologie à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations/donnees#/>

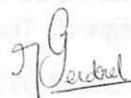
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice empêchée,

La cheffe du département risques chroniques,



Guillemette DE KERDREL

## Les MTD pour le traitement des déchets

Décision 2019/2010 du 12 novembre 2019 (JOUE du 03/12/2019)

Arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

### 1- Incinérateur, sauf DASRI, POP ou déchets liquides / gazeux

| n° MTD   | Désignation de la MTD   | Désignation de l'annexe et la section de l'Arrêté ministériel |
|----------|---|---|
| 1        | Systèmes de management environnemental  | 2.1   |
| 2<br>20  | Surveillance de l'efficacité énergétique<br>Niveaux d'efficacité énergétique associés à la MTD (NEEA-MTD) pour l'incinération des déchets | 2.2.7   |
| 3        | Surveillance des principaux paramètres de procédé pour les émissions dans l'air et dans l'eau   | 2.2.1   |
| 4        | Surveillance des effluents gazeux   | 2.2.2.a   |
| 5        | Surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)                             | 2.2.5   |
| 7        | Surveillance des teneurs en substances imbrûlées des scories et mâchefers de l'unité d'incinération                                       | 2.2.4   |
| 9        | Gestion des flux de déchets   | 3.1   |
| 11       | Livraison des déchets   | 3.2   |
| 12       | Réception, manutention et stockage des déchets  | 3.3   |
| 14       | Conditions de combustion  | 3.4   |
| 15       | Procédures pour adapter les réglages de l'unité d'incinération  | /   |
| 16       | Procédures opérationnelles afin de limiter autant que possible les opérations de mise à l'arrêt et de démarrage                           | /   |
| 17       | Conception et exploitation du système d'épuration des fumées et de la station d'épuration des effluents aqueux                            | /   |
| 18       | Conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC)   | 3.5.1 et 3.5.2  |
| 19<br>20 | Utilisation d'une chaudière à récupération de chaleur<br>Techniques pour accroître l'efficacité énergétique                               | 4   |
| 21       | Émissions diffuses de l'unité d'incinération  | 5.1.1   |
| 25       | Émissions de poussières, de métaux et de métalloïdes  | 5.2.1, 7.1.1, 7.2 et 7.3                                      |
| 27       | Émissions atmosphériques canalisées de HCl, de HF et de SO <sub>2</sub>   | 5.2.2, 7.1.1, 7.2 et 7.3                                      |

|    |   |                          |
|----|---|--------------------------|
| 28 | résultant de l'incinération des déchets   |                          |
| 29 | Émissions de NO <sub>x</sub> , de N <sub>2</sub> O, de CO et de NH <sub>3</sub> | 5.2.3, 7.1.1, 7.2 et 7.3 |
| 30 | Émissions de composés organiques  | 5.2.4, 7.1.1, 7.2 et 7.3 |
| 31 | Émissions de mercure  | 5.2.5, 7.1.1, 7.2 et 7.3 |
| 32 | Séparation des flux d'effluents aqueux  | 6.1                      |
| 33 | Utilisation d'eau et réduction des effluents                                    | 6.2                      |
| 35 | Utilisation rationnelle des matières  | 3.7                      |
| 37 | Gestion du bruit  | 3.6                      |



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France  
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Savigny-le-Temple, le 27 novembre 2023

Nos Réf. : E/23- 2798  
HELIOS : 60049  
Code AIOT : 0006502951  
Affaire suivie par : Rime El Khatib  
Tél. : 01 64 10 53 44  
Courriel : rime.el-khatib@developpement-durable.gouv.fr

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**Objet :** Dossier de réexamen – rapport de base

**Site concerné :** Société GENERIS, ZAC le Tertre de Chérizy, 77000 Vaux-le-Pénil  
198 rue FOCH  
BP 597 - ZI de VAUX-LE-PENIL  
77000 Melun

**Siège social :** Société GENERIS, 28 Boulevard de Pesaro 92000 Nanterre

### **1. Contexte et objet du rapport**

La société GENERIS, dont le siège social est situé 28 Boulevard de Pesaro à NANTERRE (92000), exploite à ZAC le Tertre de Chérizy à Vaux-le-Pénil (77000) une usine d'incinération d'ordures ménagères dans un Centre Intégré de Traitement des ordures ménagères (installation d'incinération, installation de tri-transit-regroupement de collecte sélective, déchetterie).

Cette installation relève de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive IED. S'agissant du secteur de l'incinération de déchets et du traitement des mâchefers, la Commission européenne a publié le 3 décembre 2019 la décision d'exécution n° 2019/2010 du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'incinération des déchets (BREF WI). Cette décision d'exécution fixe les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux d'émissions associés. Cette publication déclenche le réexamen des prescriptions de l'autorisation des installations prévu à l'article L515-28 du code de l'environnement.

D'autre part, pour transposer les dispositions des conclusions des MTD du BREF WI, le ministre chargé de l'environnement a pris l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'adresser au préfet :

- un dossier de réexamen qui permet de comparer le fonctionnement des installations avec les meilleures techniques disponibles définies dans le document de référence européen ;
- s'il n'a pas déjà été fourni, un rapport de base décrivant l'état du sol et des eaux souterraines conformément aux dispositions de l'article R. 515-81.

Ces informations permettent de procéder au réexamen, et au besoin à la réactualisation des prescriptions définies dans l'arrêté d'autorisation de l'installation, la mise en conformité des installations devant être réalisée avant le 3 décembre 2023.

Dans ce cadre, la société GENERIS a transmis le dossier de réexamen par courrier du 03 décembre 2020. Le rapport de base a été transmis par courrier du 26 octobre 2021. Ces éléments ont été complétés par courriel du 26 octobre 2023.

**Le présent rapport propose à Monsieur le Préfet les suites à donner à l'issue de l'instruction de ces documents.**

## 2. Situation administrative du site

Les installations exploitées par la société GENERIS relèvent de la directive IED pour la rubrique suivante:

| N° de rubrique | Installations et activités concernées   | Éléments caractéristiques et Volume autorisé  | Régime       |
|----------------|---|---|--------------|
| 3520           | Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets :<br>a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure<br>b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour | Capacité unitaire d'incinération : 8,6 t/h de déchets ayant un PCI de référence de 8 945 kJ/kg<br><br>Capacité totale d'incinération (deux lignes d'incinération) : 17,2 t/h<br><br>capacité maximale annuelle d'incinération de l'établissement : 137 900 tonnes de déchets ayant un PCI de référence de 8 945 kJ/kg, sur la base de 8 000 heures de fonctionnement/an | Autorisation |

Par ailleurs, la société GENERIS exploite également des installations relevant des installations classées pour la protection de l'environnement pour les rubriques suivantes :

- Régime de l'autorisation : 2771, 2791-1,
- Régime de l'enregistrement : 2714-1,
- Régime de la déclaration : 2710-1-b, 2710-2-b, 4511-2, 4718-2.

Les activités de la société GENERIS sont encadrées par les arrêtés suivants :

- arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,
- arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 1 IC 165 du 19 juin 2009 réglementant le Centre Intégré de Traitement d'ordures ménagères situé sur la commune de Vaux-le-Pénil au lieu-dit « les tertres de Chérizy » et exploité par la Société GENERIS,
- arrêté préfectoral n° 11 DRIEE 70 du 1er juillet 2011 portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du Centre Intégré de Traitement d'ordures ménagères,
- l'arrêté préfectoral n° 2014 DRIEE UT77 110 du 27 juin 2014 portant des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du Centre Intégré de Traitement d'ordures ménagères,
- arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/023 imposant des prescriptions complémentaires à la société GENERIS pour l'exploitation de l'usine d'incinération d'ordures ménagères située à Vaux-le-Pénil.

### **3. Synthèse du dossier de réexamen**

#### **3.1. Caractère complet du dossier**

Le dossier de réexamen comporte les éléments suivants :

1° Le périmètre IED (dont les activités connexes) et les conclusions MTD à considérer dans le réexamen (MTD 1 Système de management environnemental, MTD 2 Performance énergétique, MTD 3 Surveillance des paramètres de procédé, MTD 4 Fréquence de surveillance des émissions canalisées dans l'air, MTD 5 Surveillance des émissions atmosphériques OTNOC, MTD 6 Fréquence de surveillance des rejets dans l'eau, MTD 7 Surveillance de la teneur en imbrûlés des mâchefers, MTD 8 Surveillance des POP, MTD 9 Liste de techniques de performance environnementale, MTD 11 Surveillance des livraisons de déchets, MTD 12 Manutention et stockage de déchets, MTD 13 (partiel) Manutention et stockage de DASRI, MTD 14 Teneur en imbrûlés des mâchefers, MTD 15 Mise en place d'un contrôle avancé de l'incinération, MTD 16 Limitation des opérations de mise à l'arrêt et de démarrage, MTD 17 Conception, exploitation, entretien des systèmes de traitement des fumées et d'effluents aqueux, MTD 18 Plan de gestion des OTNOC, MTD 19 Récupération de chaleur, MTD 20 Efficacité énergétique, MTD 21 Émissions diffuses et odeurs, MTD 22 Alimentation directe des fours, MTD 25 Émission de métaux, MTD 27 Techniques de réduction des émissions d'acides, MTD 28 Émission d'acides, MTD 29 Émissions de NOx, NH3 et CO, MTD 30 Émission de COV, dioxines/furanes chlorés, PCB, MTD 31 Émissions de

mercure, MTD 32 Séparation des effluents aqueux, MTD 33 Techniques de réduction de la production d'effluents, MTD 34 Techniques de traitement des effluents, MTD 35 Traitement séparé des mâchefers et résidus d'épuration des fumées, MTD 37 Bruit).

2° L'avis de l'exploitant sur la nécessité de revoir les conditions d'autorisation, qui estime nécessaire de revoir les conditions d'autorisation au regard des exigences du BREF WI.

3° Le positionnement actuel et à venir pour chaque MTD :

- sont déjà mises en œuvre : les MTD n° 3, 7, 9, 11, 12, 14, 17, 19, 20, 21, 25, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 35 et 37 ;
- seront mises en œuvre dans le délai réglementaire à savoir le 3 décembre 2023 les MTD suivantes : 1, 2, 4, 5, 11, 15, 16, 18 ;
- sont non pertinentes pour l'installation : les MTD n° 6, 8, 10, 13, 22, 23, 24, 26, 34, 36.

### 3.2. Caractère régulier du dossier

Le dossier de réexamen présente une comparaison des activités de la société GENERIS au BREF WI (rubrique principale). Les BREFs applicables également aux installations sont : BREF ENE, BREF EFS, BREF ICS, BREF ECM, BREF CWW, BREF WT et ROM.

**Le dossier de réexamen est complet et régulier.**

## 4. Rapport de base

Lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation, l'exploitant doit remettre un « rapport de base ».

Le rapport de base traite de l'ensemble des thématiques exigées :

| Contenu du rapport de base   | Résumé des éléments apportés par l'exploitant   |
|--|---|
| La description du site et de son environnement, avec l'identification des sources potentielles de pollution et l'évaluation des impacts potentiels sur les sols et les eaux souterraines | <p>Le Centre Intégré de Traitement (CIT) des ordures ménagères est en exploitation depuis avril 2001 (arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 avril 2001).</p> <p>L'UVE a été mise en service en 2003.</p> <p>Des travaux de modernisation et d'optimisation de l'UVE (abaissement des émissions d'oxydes d'azote - Nox) ont été réalisés par GENERIS en 2020.</p> <p>Le site se situe à plus de 1 km de tout cours d'eau superficiel répertorié par l'IGN. La Seine, cours d'eau majeur, s'écoule à 2 km au sud-ouest du site.</p> <p>Le site d'étude est recensé dans BASOL pour son</p> |

|   |   |
|---|---|
|   | <p>ancienne activité d'incinération et de traitement des déchets, sous le nom de SIGUAM, sous l'identifiant SSP001076001 à cause des anciennes retombées atmosphériques en dioxines et furanes. Le rapport indique d'aujourd'hui, l'UVE respecte les seuils de rejets.</p> <p>Aucune zone naturelle protégée ne se situe à moins de 2 km du site d'étude.</p> <p>Le rapport exploitant établit la liste des produits dangereux pertinents utilisés ou émis sur le site.</p> <p>Il établit également une liste des sources de pollution potentielles sur le site. L'exploitant dresse un schéma conceptuel qui indique les voies potentielles de migration de polluants.</p> <p>Les vecteurs de transfert et milieux récepteur possibles pour les substances dangereuses retenus sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les sols : <ul style="list-style-type: none"> <li>- par migration depuis la surface (déversement ou fuite de produits stockés/utilisés) ;</li> <li>- par migration en profondeur (fuite de cuve enterrée) ;</li> <li>- par migration en cas de rejets aqueux impactés depuis les réseaux ou les bassins ;</li> <li>- par retombées atmosphériques des fumées de cheminées ;</li> <li>- en cas de rejets atmosphériques.</li> </ul> </li> <li>• Les eaux souterraines :</li> </ul> <p>Au droit du site, les eaux souterraines circulent dans 2 aquifères dont la nappe des calcaires de Brie entre 10,5 et 16,6 m de profondeur par rapport au terrain actuel. En cas d'impact des sols, cet aquifère est vulnérable aux pollutions.</p> |
| <p>La recherche, compilation et évaluation des données disponibles sur la qualité des sols et des eaux souterraines</p> | <p>Le site dispose d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines mise en place depuis l'année 2009.</p> <p>Le suivi de la qualité des eaux souterraines repose sur un réseau de surveillance composé de 4 piézomètres (2 par nappe à minima avec un ouvrage placé en amont hydraulique de l'établissement et un ouvrage placé en aval).</p> <p>Un 5e piézomètre est positionné sur le site de la déchetterie (hors périmètre IED) et capte la nappe superficielle des Calcaires de Brie.</p>   |

|   |   |
|---|---|
|   | <p>Les résultats de la surveillance de la qualité des eaux souterraines mettent en évidence la présence de traces de métaux lourds et/ou d'éléments ioniques dans les 5 ouvrages de suivi sans dépassement des valeurs de référence (arrêté du 11/01/2007 ou Code de la Santé Publique).</p> <p>Les hydrocarbures totaux sont absents ou sont présents à des teneurs proches de la limite de quantification et sans dépassement de la valeur de référence.</p> <p>Ainsi, le suivi de la qualité des eaux souterraines (nappe superficielle de Brie et nappe plus profonde de Champigny) au droit du réseau de surveillance du CIT de Vaux-Le-Pénil ne met pas en évidence de pollution de la nappe en lien avec les activités d'incinération de déchets non dangereux et les stockages de produits sur la base des paramètres suivis.</p> <p>Toutefois, aucun ouvrage captant la nappe superficielle des Calcaires de Brie n'est mis en place en aval immédiat supposé des principales zones retenues comme potentiellement polluantes. En outre, certains composés traceurs retenus comme potentiellement dangereux pour l'environnement ne font pas l'objet d'analyse pour ce compartiment. Aussi des investigations complémentaires de la qualité des eaux souterraines ont été préconisées par le bureau d'étude.</p> <p>En ce qui concerne la qualité des sols, le rapport indique que des investigations de sol ont été menées en 1999 et 2003 avant la construction des installations actuelles. Ces investigations ont montré qu'il n'y avait pas d'impact significatif sur les paramètres analysés. Les analyses ont porté sur l'ensemble des horizons rencontrés entre 0 et 4 m de profondeur et sur la totalité des paramètres retenus dans le cadre de la démarche IED.</p> <p>Par conséquent, aucune investigation complémentaire sur le milieu sol n'est préconisée dans le cadre du rapport de base, les données disponibles permettant d'établir l'« état initial » du milieu sol demandé dans le cadre de la démarche IED.</p> |
| <p>La présentation du programme d'investigations complémentaires et des résultats obtenus</p> | <p>Sur préconisation du bureau d'étude, deux nouveaux piézomètres ont été installés en mars 2021 pour la surveillance de la nappe de Brie (amont et aval). Une nouvelle analyse de la qualité des eaux souterraines a été réalisée.</p> <p>Les résultats montrent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La présence d'ions chlorures, fluorures, sodium et</li> </ul>  |

|  |  |
|--|--|
|  | <p>nitrate, sur les 7 ouvrages, sans dépassement des valeurs de qualité des eaux souterraines retenues à titre indicatif. Ces concentrations pourraient correspondre à un bruit de fond géochimique local.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La présence ponctuelle de certains métaux lourds sans dépassement des valeurs de qualité des eaux souterraines retenues à titre indicatif. Le rapport conclut que compte tenu de la présence de ces métaux notamment sur PZ7 et PZ1 en amont de l'UVE, il est probable que ces composés aient une origine hors site.</li> <li>- La présence ponctuelle d'hydrocarbures totaux (fraction volatile C5-C10) uniquement sur PZ5 (Calcaires de Brie) en aval du site, sans dépassement des valeurs de qualité des eaux souterraines retenues à titre indicatif.</li> <li>- La présence ponctuelle de COT sur l'ouvrage amont PZ1 (Calcaires de Brie) avec un léger dépassement de la valeur de qualité des eaux souterraines retenue à titre indicatif.</li> <li>- L'absence de détection des HAP et CAV-BTEX, nitrites, ammonium, ammoniac, phosphates, phosphore, dioxines/furanes et cyanures libres/totaux au droit des ouvrages investigués.</li> </ul> <p>Au regard des analyses complémentaires des eaux souterraines suite à l'installation des 2 nouveaux piézomètres sur la nappe de Brie, le schéma conceptuel a été mis à jour.</p> |
|--|--|

Ces informations sont suffisamment documentées.

## 5. Conformité aux MTD

Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation complété, complétées par celles de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 et par celles de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux sont conformes aux dispositions de l'article R. 515-60 du Code de l'environnement relatif au contenu de l'autorisation.

Elles comprennent en effet :

- des valeurs limites d'émission concernant les substances polluantes émises dans l'eau et dans l'air ;
- des prescriptions en matière de surveillance des émissions dans l'eau et dans l'air, des émissions sonores et des odeurs, spécifiant la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation et la transmission des résultats ;
- les mesures relatives à la surveillance et à la gestion des déchets ;
- les prescriptions garantissant la protection du sol et des eaux souterraines, concernant notamment les moyens nécessaires à l'entretien et à la surveillance périodique des mesures prises afin de garantir cette protection, les substances pertinentes déterminées dans le rapport

de base font déjà l'objet d'une surveillance périodique dans les sols et dans les eaux souterraines ;

- les mesures relatives aux conditions d'exploitation lors de l'arrêt définitif de l'installation et l'état dans lequel doit être remis le site lors de cet arrêt.

Elles comportent également la mention des rubriques 3000 de la nomenclature, de la rubrique principale et des conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnés au point 1 (situation administrative) du présent rapport, conformément à l'article R. 515-61 du Code de l'environnement.

L'exploitant a effectué la comparaison des conditions actuelles d'autorisation par rapport aux documents de référence concernant son activité. Cette comparaison a montré que le respect des conditions d'autorisation actuelles complétées par les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 permettront à l'exploitant d'être conforme aux conclusions du BREF WI.

L'inspection considère que la conclusion du réexamen présenté ne nécessite pas d'actualiser les prescriptions de l'arrêté d'autorisation, l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 sus-mentionné s'opposant au site. Le réexamen des conditions d'autorisation de cette installation n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article L. 515-29 du Code de l'Environnement (mise à disposition du public).

## 6. Conclusion générale et propositions

Le dossier de réexamen n'est pas soumis à enquête publique ou à consultation du public en application des dispositions de l'article L. 515-29 du Code de l'environnement.

À l'issue du réexamen, les installations apparaissent exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles au sens de l'article L. 515-28 du Code de l'environnement.

L'inspection des installations classées conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Conformément au II de l'article R. 515-73 du Code de l'environnement, il est proposé de notifier cette conclusion à l'exploitant. L'inspection propose également de lui rappeler que les dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2021 lui seront applicables à compter du 3 décembre 2023 et que conformément à l'article R. 515-60, point f du Code de l'environnement la surveillance de la qualité des sols doit être réalisée à minima une fois tous les dix ans.

Rédacteur

L'inspectrice de  
l'environnement,

Vérificateur

Le chargé de mission  
« déchets »

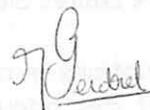
Approbateur

La Cheffe du département  
Risques Chroniques

  
Rimé EL KHATIB



Olivier CASEAU



Guillemette DE KERDREL